

SÉANCE DU 14 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mars, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de BAINS-sur-OUST, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel BARRE, Maire.

ETAIENT PRÉSENTS, à l'ouverture de la séance :

Daniel BARRE – Marie-Laure PONDARD - Philippe RENAUD - Dominique HEMERY - Marie-Christine PRAUD - Patrick FONTAINE – Christine CHÉRAUD – Joël CRUBLET - Marine GOYON - Gilbert GUÉRIF - Françoise GUYOT - Hervé BÉRARD – Jean-Marc CARREAU - Benoît DAVID - Jacques FRANÇOIS – Isabelle HURTEL.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Nathalie MORICE donne procuration à Mme Marie-Laure PONDARD
M. Didier LE STUNFF donne procuration à M. Daniel BARRE
M. Philippe ELLEOUET donne procuration à M. Patrick FONTAINE
M. Jean-François HÉLIN donne procuration à M. Joël CRUBLET
Mme Maryse ROYER donne procuration à Mme Christine CHÉRAUD
Mme Marie-Armelle JOLLY donne procuration à Mme Dominique HEMERY
M. Antoine LAGNEAU donne procuration à Mme Isabelle HURTEL

SECRETAIRE : Madame Marine GOYON

- Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 23
- Nombre de conseillers en exercice	: 23
- Nombre de conseillers présents	: 16
- Date de la Convocation	: 08/03/2024

PROCES-VERBAL DE LA REUNION PRECEDENTE:

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée le procès-verbal de la précédente réunion de conseil municipal, celle du 28 février 2024.

Monsieur Joël CRUBLET souhaite que soit apportée une rectification concernant le projet « en chemin vers la biodiversité » dans la partie « au cours de la séance » en page 16: « ~~L~~œ JQUET Marco FELEZ a fait jouer son réseau d'experts ».

ORDRE DU JOUR :

2024. 30 /	Compte de gestion 2023 – budget principal de la COMMUNE
2024. 31 /	Compte de gestion 2023 – budget annexe du CAMPING
2024. 32 /	Compte administratif 2023 – budget principal de la COMMUNE
2024. 33 /	Compte administratif 2023 – budget annexe du CAMPING
2024. 34 /	Affectation des résultats 2023 – budget principal de la COMMUNE
2024. 35 /	Affectation des résultats 2023 – budget annexe du CAMPING
2024. 36 /	BUDGET PRIMITIF 2024 – budget annexe du LOTISSEMENT DES GENETS
2024. 37 /	DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER : droit de préemption – parcelle YA 415

- 2024. 38 /** DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER : droit de préemption – parcelles ZX 462-463-464-465-466-467-469-347
- 2024. 39 /** RÉNOVATION ET EXTENSION DES SERVICES TECHNIQUES: avenants aux marchés de travaux
- 2024. 40 /** TRAVAUX SERVICES TECHNIQUES : Clôtures
- 2024. 41 /** MARCHES DE TRAVAUX MAISON DES ASSOCIATIONS : non application des pénalités de retard
- 2024. 42 /** MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE - RIFSEEP : revalorisation des montants mini / maxi et modification des bénéficiaires

⇒ **Informations et questions diverses**

➤ **FINANCES - BUDGETS**

2024. 30 / Compte de gestion 2023 – budget principal de la COMMUNE

Le compte de gestion 2023, dressé par le comptable public, reprend les mêmes chiffres que le compte administratif 2023 présenté ci-dessous.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice antérieur, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil Municipal déclare à la majorité des voix (20 « POUR » et 3 « CONTRE » (Messieurs Jean-Marc CARREAU, Benoît DAVID et Jacques FRANÇOIS)), que le compte de gestion du budget principal de la Commune, dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

2024. 31 / Compte de gestion 2023 – budget annexe du CAMPING

Le compte de gestion 2023, dressé par le comptable public, reprend les mêmes chiffres que le compte administratif 2023 présenté ci-dessous.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice antérieur, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- 4) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 5) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 6) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil Municipal déclare à la majorité des voix (20 « POUR » et 3 « CONTRE » (Messieurs Jean-Marc CARREAU, Benoît DAVID et Jacques FRANÇOIS)), que le compte de gestion du budget annexe du camping, dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

2024. 32 / COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – Budget principal de la Commune

Madame Marie-Laure PONDARD, Adjointe en charge des finances, présente le compte administratif 2023 de la Commune (budget principal).

Ensuite, Monsieur le Maire, Daniel BARRE, quitte la salle. La présidence de séance est temporairement assurée par Madame Marie-Laure PONDARD, Adjointe en charge des finances.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte et vote à la majorité des voix (18 « POUR » et 3 « CONTRE » (Messieurs Jean-Marc CARREAU, Benoît DAVID et Jacques FRANÇOIS)) ledit compte administratif 2023 – budget principal de la Commune, qui peut se résumer de la façon suivante :

COMPTE ADMINISTRATIF	SECTION FONCTIONNEMENT	SECTION INVESTISSEMENT	RESTES A REALISER	
				FONCT. / INV.
DEPENSES				
Résultats reportés			FONCT	48 000 €
Opérations de l'exercice	2 907 049,53 €	1 262 733,46 €		
TOTAL				1 357 820 €
RECETTES				
Résultats reportés	161 767,90 €	1 281 629,86 €	FONCT	
Opérations de l'exercice	3 355 884,35 €	1 319 323,71 €		
TOTAL	3 517 652,25 €	2 600 953,57 €		
EXCEDENT	610 602,72 €	1 338 220,11 €		
DEFICIT				
BESOIN FINANCEMENT				- 1 158 734 €

2024. 33 / Compte administratif 2023 – budget annexe du CAMPING

Madame Marie-Laure PONDARD, Adjointe en charge des finances, présente le compte administratif 2023 du camping (budget annexe).

Ensuite, Monsieur le Maire, Daniel BARRE, quitte la salle. La présidence de séance est temporairement assurée par Madame Marie-Laure PONDARD, Adjointe en charge des finances.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte et vote à la majorité des voix (18 « POUR » et 3 « CONTRE » (Messieurs Jean-Marc CARREAU, Benoît DAVID et Jacques FRANÇOIS)) ledit compte administratif 2023 – budget annexe du camping - qui peut se résumer de la façon suivante :

Montants hors taxe

BUDGET ANNEXE DU CAMPING (montants hors taxe)

COMPTE ADMINISTRATIF	SECTION FONCTIONNEMENT	SECTION INVESTISSEMENT	RESTES A REALISER	
DEPENSES				
Résultats reportés		10 718,55 €		
Opérations de l'exercice	5 487,37 €	10 940,43 €		- €
T O T A L		21 658,98 €		
RECETTES				
Résultats reportés				
Opérations de l'exercice	11 941,11 €	21 516,04 €		- €
T O T A L				
EXCEDENT	6 453,74 €			
DEFICIT		- 142,94 €		
BESOIN FINANCEMENT				- €

2024. 34 / Affectation des résultats 2023 – budget principal de la COMMUNE

Après délibération et à la majorité des voix (20 « POUR » et 3 « CONTRE » (Messieurs Jean-Marc CARREAU, Benoît DAVID et Jacques FRANÇOIS)), le Conseil Municipal décide d'affecter les résultats 2023 du budget principal de la Commune comme suit :

- L'excédent de FONCTIONNEMENT, soit **610 602.72 €**, sera affecté intégralement à l'article 1068 de la section INVESTISSEMENT du B.P. 2024 (pour couvrir une partie des restes à réaliser).
- L'excédent d'INVESTISSEMENT, soit **1 338 220.11 €**, sera repris à l'article 001 (recette) de la section INVESTISSEMENT du B.P. 2024.

2024. 35 / Affectation des résultats 2023 – budget annexe du CAMPING

Après délibération et à la majorité des voix (20 « POUR » et 3 « CONTRE » (Messieurs Jean-Marc CARREAU, Benoît DAVID et Jacques FRANÇOIS)), le Conseil Municipal décide d'affecter les résultats 2023 du budget annexe du camping municipal comme suit :

- L'excédent de FONCTIONNEMENT, soit **6 453.74 €**, sera affecté :
 - à l'article 1068 de la section INVESTISSEMENT du B.P. 2024 à hauteur de 142.94 € ;
 - à l'article 002 (recette) de la section FONCTIONNEMENT du B.P. 2024 à hauteur de 6 310.80 €
- Le déficit d'INVESTISSEMENT, soit **142.94 €**, sera repris à l'article 001 de la section INVESTISSEMENT (dépense) du B.P. 2024.

2024. 36 / BUDGET PRIMITIF 2024 – budget annexe du LOTISSEMENT DES GENETS

Madame Marie-Laure PONDARD, Adjointe en charge des finances, demande au Conseil Municipal de procéder au vote du budget primitif 2024 du lotissement des Genêts – budget annexe, comme suit :

Montants HORS TAXE

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
article	Libellé article	Montant	article	Libellé article	Montant
Ch.011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	187 000,00	Ch.70	PRODUITS ET VENTES DIVERSES	129 090,00
6015	Terrains à aménager (Acquisition du terrain)	77 000,00	7015	Vente de terrains aménagés	129 090,00
6045	Achats d'études (Architecte, géomètre...)	10 000,00	Ch.75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	57 910,00
605	Travaux (voirie, VRD...)	100 000,00	75822	Prise en charge du déficit	57 910,00
Ch.042	O.O. TRANSFERT ENTRE SECTIONS	187 000,00	Ch.042	O.O. TRANSFERT ENTRE SECTIONS	187 000,00
71355	Variation des stocks de terrains aménagés	187 000,00	71355	Variation des stocks de terrains aménagés	187 000,00
TOTAL		374 000,00	TOTAL		374 000,00

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
article	Libellé article	Montant	article	Libellé article	Montant
Ch.040	O.O. TRANSFERT ENTRE SECTIONS	187 000,00	Ch.040	O.O. TRANSFERT ENTRE SECTIONS	187 000,00
3555	Stocks produits finis - terrains aménagés	187 000,00	3555	Stocks produits finis - terrains aménagés	187 000,00
TOTAL		187 000,00	TOTAL		187 0,00

Après délibération et à la majorité des voix (20 « POUR » et 3 « CONTRE » (Messieurs Jean-Marc CARREAU, Benoît DAVID et Jacques FRANÇOIS)), le Conseil Municipal adopte le budget primitif 2024 du lotissement des Genêts – budget annexe, comme détaillé ci-dessus.

➤ FONCIER

2024. 37 / DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER : droit de préemption – parcelle YA 415

Monsieur Joël CRUBLET, Conseiller Municipal, indique à l'Assemblée que Maîtres GUERIF et PINSON, notaires à PIPRIAC (35), ont transmis en mairie une déclaration d'intention d'aliéner.

Elle concerne la parcelle suivante :

Référence cadastrale		adresse	superficie
Section	numéro		
YA	415	33, rue Marcellin Champagnat	27 a 80 ca

Terrain bâti à usage d'habitation.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de ne pas exercer son droit de préemption sur cette parcelle.

2024. 38 / DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER : droit de préemption – parcelles ZX 462-463-464-465-466-467-469-347

Monsieur Joël CRUBLET, Conseiller Municipal, indique à l'Assemblée que Maître Stéphane DOUETTE, notaire à REDON (35), a transmis en mairie une déclaration d'intention d'aliéner.

Elle concerne les parcelles suivantes :

Référence cadastrale		superficie	adresse
Section	numéro		
ZX	462	769 m ²	Rue du Clos de la Ninochais
	463	791 m ²	
	464	778 m ²	
	465	737 m ²	
	466	887 m ²	
	467	719 m ²	
	469	1 967 m ²	
	347	5 542 m ²	Le Bignon
TOTAL		12 190 m²	

Terrains non bâtis.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de ne pas exercer son droit de préemption sur ces parcelles.

➤ PROJETS / TRAVAUX

2024. 39 / RÉNOVATION ET EXTENSION DES SERVICES TECHNIQUES: avenants aux marchés de travaux

Monsieur Patrick FONTAINE, conseiller municipal en charge du suivi des travaux, rappelle à l'Assemblée que les travaux de rénovation et d'extension des services technique sont en cours.

Des modifications de travaux s'avèrent nécessaires et font l'objet d'avenants, comme suit :

N° AV	N° LOT	ENTREPRISE	OBJET AVENANT	MONTANT AVENANT € HT	MONTANT MARCHÉ DE BASE € HT
3	1	MBC Maçonnerie Bretagne Concept	Travaux supplémentaires : Forme de pente porte d'entrée	550.00 €	13 218.57 €
2	2	MAISON DUBOIS	Moins-value, Travaux de charpente non réalisés.	- 1 545.79 €	15 805.74 €
3	6	C.G.B.	Travaux modifiés : cloison et isolation	363.35 €	21 977.05 €
1	10	LEBEL	Travaux modifiés : épaisseur chape carrelage	1 664.13 €	12 150.97 €

Après en avoir délibéré et à la majorité des voix (20 « POUR » et 3 « CONTRE » (Messieurs Jean-Marc CARREAU, Benoît DAVID et Jacques FRANÇOIS)), le Conseil Municipal décide :

- D'adopter les 4 avenants ci-dessus présentés ;
- De déléguer Monsieur le Maire - ou, en cas d'empêchement, un adjoint - pour intervenir à la signature desdits avenants et de toutes pièces annexes se rapportant à la présente affaire.

2024. 40 / TRAVAUX SERVICES TECHNIQUES : Clôtures

Monsieur Patrick FONTAINE, conseiller municipal en charge du suivi des travaux, informe l'Assemblée qu'il est envisagé de réaliser des travaux de clôture aux services techniques, en façade et en bordure de la route départementale.

Pour ce faire, 2 devis ont été reçus.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De retenir le devis de la société CPA (Clôture Paysage Aménagement) de BAINS-SUR-OUST, pour un montant de 19 688.66 € HT, soit 23 626.39 € TTC;
- De déléguer Monsieur le Maire - ou, en cas d'empêchement, un adjoint - pour intervenir à la signature dudit devis et de toutes pièces annexes se rapportant à la présente affaire.

2024. 41 / MARCHES DE TRAVAUX MAISON DES ASSOCIATIONS : non application des pénalités de retard

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que les travaux de rénovation et d'extension de la maison des associations sont entièrement achevés. Il reste à solder certains marchés, avec les dernières écritures comptables.

Le C.C.A.P. (Cahier des Clauses Administratives Particulières) prévoit des pénalités de retard si les délais d'exécution ne sont pas respectés.

La durée des travaux a dû être allongée, du fait de retards cumulés sur plusieurs lots, notamment par rapport à des travaux modifiés ou supplémentaires demandés par la collectivité. En conséquence, les délais mentionnés dans les actes d'engagement n'ont pas été respectés. Considérant que, dans ce contexte, le retard n'est pas directement imputable aux entreprises, il est proposé une remise intégrale des pénalités de retard pour les entreprises suivantes :

ENTREPRISES	N° LOTS
SER AL FER	3
ATELIER DU PLESSIS	4 B
DPS OUEST	7
ROQUET	9

Après délibération et à la majorité des voix (22 « POUR » et 1 abstention : Madame Isabelle HURTEL), le Conseil Municipal décide :

- De renoncer à appliquer les pénalités de retard aux entreprises mentionnées ci-dessus;
- De déléguer Monsieur le Maire - ou, en cas d'empêchement, un adjoint - pour intervenir à la signature de toutes pièces se rapportant à la présente affaire.

➤ **RESSOURCES HUMAINES**

2024. 42 / MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE - RIFSEEP : revalorisation des montants mini / maxi et modification des bénéficiaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération 2016-198 en date du 20 décembre 2016 instaurant le RIFSEEP

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 décembre 2016

Vu l'étude sur la revalorisation du RIFSEEP présentée à la commission des ressources humaines réunie le 08 janvier 2024

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial départemental en date du 15 février 2024 ,

Vu le tableau des effectifs,

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre

d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A / LES BENEFICIAIRES

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sous double condition. En effet, ceux-ci pourront bénéficier du régime indemnitaire s'ils justifient d'un an continu d'ancienneté dans la collectivité (3 années précédemment) et effectuent un temps de travail annualisé égal ou supérieur à un mi-temps. Les contractuels rémunérés sur la base de forfaits ne sont pas concernés.

B / LA DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

⇒ **Catégories A**

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A**.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Directeur(trice) général(e) des Services</i>	6 000 €	20 000 €	36 210 €
Groupe 2	<i>Responsable de service</i>	5 000 €	18 000 €	32 130 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- *Responsabilités générales liées à la fonction*
- *Collaboration directe avec le Maire et les Elus – Relations avec les acteurs du territoire*
- *Participation aux choix stratégiques et organisationnels*
- *pilotage et coordination des actions*
- *Management du personnel*
- *Compétences*
- *Qualités humaines et professionnelles, qualités d'analyse, qualités des interventions*
- *Disponibilité*

⇒ **Catégories B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **REDACTEURS TERRITORIAUX**.
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **ANIMATEURS TERRITORIAUX**.
- Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **TECHNICIENS TERRITORIAUX**
- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513, créant le RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat, aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES**

REDACTEURS TERRITORIAUX / ANIMATEURS TERRITORIAUX / TECHNICIENS TERRITORIAUX / ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE
Groupe 1	<i>Directeur(trice) de service</i>	3 500 €	15 000 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Responsable de service</i>	3 200 €	14 000 €	16 015 €
Groupe 3	<i>Référent / animateur</i>	3 000 €	12 000 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- *Responsabilités générales liées à la fonction*
- *Relations avec les Elus et les acteurs du territoire dans leur domaine de compétence*
- *gestion administrative des actions se rapportant à l'activité*
- *Gestion d'équipement*
- *Encadrement de proximité*
- *Compétences*
- *Qualités humaines et professionnelles, qualités d'analyse, qualités des interventions*
- *Connaissances et expériences*
- *Contraintes horaires*

⇒ **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX**.
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime

indemnitaires est pris en référence pour les **AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX**.

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES**.
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**.
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux **ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION DE LA FILIERE ANIMATION**.
- ⇒ Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du Ministère de la culture dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **ADJOINTS DU PATRIMOINE**.
- ⇒ Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux agents du corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-Mer dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **ADJOINTS TECHNIQUES ET AGENTS DE MAITRISE**.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX / AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX / ATSEM / ADJOINT TECHNIQUES TERRITORIAUX / OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES / ADJOINT TERRITORIAUX D'ANIMATION / ADJOINT DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service / référent</i>	3 000 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Responsable adjoint / animateur</i>	2 500 €	10 800 €	10 800 €
Groupe 3	<i>Agent d'exécution</i>	2 000 €	9 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- *Responsabilités liées à la gestion d'un service, au domaine d'intervention ou aux tâches exercées*
- *Relations avec les Elus, les acteurs du territoire et la hiérarchie,*
- *Relations avec les administrés,*
- *Gestion administrative et technique,*
- *Management de personnel ou encadrement de proximité,*
- *Compétences, qualifications professionnelles*
- *Qualités humaines et professionnelles, qualités d'analyse, qualités des interventions,*
- *Travail en équipe, polyvalence, pénibilité,*
- *Connaissances et expériences,*

- *Disponibilité ou contraintes horaires.*

C / LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions, ou suite à des modifications des conditions d'exercice de son emploi.

Pour les emplois fonctionnels, un réexamen de l'IFSE pourra être opéré à l'issue de la première période de détachement

D / LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. se poursuivra en suivant le sort de traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

L'I.F.S.E. pourra cesser d'être versée :

- En cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
- A l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (exclusions).

E / PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F / CLAUSES DE REVALORISATION DE L'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A / LES BENEFICIAIRES DU C.I.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sous double condition. En effet, ceux-ci pourront bénéficier du complément indemnitaire s'ils justifient d'un an continu d'ancienneté dans la collectivité (3 années précédemment) et effectuent un temps de travail annualisé égal ou supérieur à un mi-

temps. Les contractuels rémunérés sur la base de forfaits ne sont pas concernés.

B / LA DETERMINATION DES GROUPES DE DONCTIONS ET DES MONTANTS MAXI DU C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation liés à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle, par un système de cotation, variable en fonction des emplois et selon les critères suivants :

- ✓ *Fiabilité du travail effectué et qualité*
- ✓ *Rigueur et méthode*
- ✓ *Discrétion*
- ✓ *Organisation*
- ✓ *Capacité d'encadrement*
- ✓ *Réactivité, autonomie*
- ✓ *Qualités relationnelles.*

⇒ **Catégories A**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.**

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Directeur(trice) général(e) des Services</i>	300 €	1 500 €	6 390 €
Groupe 2	<i>Responsable de service</i>	300 €	1 000 €	5 670 €

⇒ **Catégories B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **REDACTEURS TERRITORIAUX.**
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **ANIMATEURS TERRITORIAUX.**
- Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **TECHNICIENS TERRITORIAUX**

- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513, créant le RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat, aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES**

REDACTEURS TERRITORIAUX / ANIMATEURS TERRITORIAUX /TECHNICIENS TERRITORIAUX / ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Directeur(trice) de service</i>	250 €	700 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Responsable de service</i>	250 €	600 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Référent / animateur</i>	250 €	500 €	1 995 €

⇒ **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX**.
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX**.
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES**.
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**.
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux **ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION DE LA FILIERE ANIMATION**.
- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du Ministère de la culture dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **ADJOINTS DU PATRIMOINE**.
- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux agents du corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-Mer dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **ADJOINTS TECHNIQUES ET AGENTS DE MAITRISE**.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX / AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX / ATSEM / ADJOINT TECHNIQUES TERRITORIAUX / OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES / ADJOINT TERRITORIAUX D'ANIMATION / ADJOINT DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service / référent</i>	300 €	700 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Responsable adjoint / animateur</i>	250 €	500 €	1 200 €
Groupe 3	<i>Agent d'exécution</i>	200 €	500 €	1 200 €

C / LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I. se poursuivra en suivant le sort de traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I. sera maintenu intégralement

Le C.I. pourra cesser d'être versé :

- En cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
- A l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (exclusions).

D / PERIODICITE DE VERSEMENT DU C.I.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E / CLAUSE DE REVALORISATION DU C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2024.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Prochain Conseil Municipal le jeudi 28 mars 2024 à 19h30

Monsieur le Maire lève la séance à 21h27